



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal 20 mars 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/20233073-0001 du 14 mars 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Rivesaltes

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023073-0002 du 14 mars 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Millas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 074-0001 du 15 mars 2023 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable du forage F3 « SANT PERE », sur la commune de Clairac

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023 074-0001 du 15 mars 2023 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à l'évaluation de la réglementation des usagers aux abords

de l'épave du navire Alice Robert, aux modifications du règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers du parc naturel marin du Golfe du Lion et de la zone dédiée aux mouillages des résidents de l'anse du Fourat, au droit de la commune de Port-Vendres

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023075-0001 du 16 mars 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023076-0001 du 17 mars 2023 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall

. Arrêté DDTM-SNAF-2023076-0002 du 17 mars 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur la commune de Saint-Estève

. Arrêté DDTM-SNAF-2023076-0003 du 23 mars 2023 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté du 9 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

. Décision du 10 mars 2023 pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique pour la clinique Saint-Pierre de Perpignan

. Décision portant modification par anticipation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Francis Panicot à Toulouges



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023073-0002 du 14 mars 2023
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la
police municipale, par la commune de MILLAS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5
et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté
des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale,
des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la
RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et
portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur
Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de
signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des
Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de
signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des
sécurités ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de
l'État conclue le 3 juillet 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de
MILLAS ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de MILLAS le 20 février 2023 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de MILLAS est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de MILLAS autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2019116-0005 du 26 avril 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de MILLAS est abrogé.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de MILLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,

Mathieu ROUQUET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'R' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Mathieu ROUQUET'.



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : RTB
Tel : 04.68.51.66.66
Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023-073-01
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Rivesaltes**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Rivesaltes et des forces de sécurités de l'État signée le 31 mars 2023 ;

VU la demande du 23 février 2023, adressée par le maire de la commune de Rivesaltes en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais d'une caméra individuelle ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Rivesaltes le 10 novembre 2022 23 février 2023 et complétée le 14 mars 2023 comporte les renseignements obligatoires mentionnés à l'article R. 241-8 du CSI ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune de Rivesaltes est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

ARTICLE 2 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rivesaltes est autorisé au moyen de **deux (2) caméras individuelles**.

Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui l'emploie.

ARTICLE 3 :

Seules les données à caractères personnels et information suivantes peuvent être enregistrées au moyen de caméras individuelles :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale ne permettent pas d'enregistrer, en même temps que les images et les sons, l'identité de l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données, le maire, le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale doivent être en mesure de justifier de ces informations.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

ARTICLE 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI :

- le maire ;
- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale ;
- l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

ARTICLE 5 :

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et les supports informatiques sont équipées de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations mentionnées au présent article.

ARTICLE 6 :

Les images captées au moyen de caméras individuelles et enregistrées sur le support informatique sont conservées pendant un **délai d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 et consultées dans les conditions prévues au II de l'article R. 241-12, les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Les enregistrements provenant des caméras individuelles utilisés à des fins de formation et de pédagogie sont anonymisés.

ARTICLE 7 :

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant trois ans.

ARTICLE 8 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 9 :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Rivesaltes est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements des données enregistrées aux moyens de caméras individuelles des agents de police municipale. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

ARTICLE 10 :

Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet des Pyrénées-Orientales (Cabinet-Direction des Sécurités).

Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

L'autorité préfectorale destinataire de ces rapports en transmet annuellement une synthèse au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Cabinet - Direction des Sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 12 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

ARTICLE 13 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et M. le maire de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités

Mathieu ROUQUET





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023074-0001 du 15 MARS 2023
portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable du forage F3 « SANT PERE », sur la commune de CLAIRA.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le récépissé de déclaration n°73/2012 du 26 novembre 2012 autorisant, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, la commune de CLAIRA à réaliser les travaux de foration de l'ouvrage F3 « Sant Pere » destiné à l'alimentation en eau potable ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} juillet 2021 sur la plateforme GUN ENV par la commune de CLAIRA, sise 4 place de la République, 66530 CLAIRA représentée par Monsieur Jean-Philippe MARTI en sa qualité de Directeur des Services Techniques, afin de régulariser le prélèvement du forage F3 « SANT PERRE » sur la commune de CLAIRA ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} juillet 2021 sur la plateforme GUN ENV et déclaré complet le même jour ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, enregistrée sous le numéro GUN B-210701-153815-019-040;

Vu les compléments apportés, le 29 septembre 2021, par le pétitionnaire, au dossier initialement déposé ;

Vu l'évaluation d'incidences environnementales ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission locale de l'eau des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie du 19 août 2021 ;

Vu la demande de compléments formulée par la DDTM le 2 septembre 2021 et la réponse apportée par le pétitionnaire le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du 22 octobre 2021 de la commission locale de l'eau des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon sur les compléments apportés par le pétitionnaire ;

Vu l'avis du 10 janvier 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision n° E22000040/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Olivier Rousseau, officier de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBLUE/20221118-0001 du 28 avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection, et relative à l'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement « Loi sur l'eau » pour l'exploitation du forage F3 « SANT PERE » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Clair ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée entre le 23 mai 2022 et le 24 juin 2022 inclus sur la commune de CLAIRA ;

Vu l'avis favorable et unanime du conseil municipal de la commune de CLAIRA formulé le 29 juin 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2022 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis du bénéficiaire du 06 octobre 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 20 septembre 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités », objets de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la régularisation administrative d'un ouvrage existant dont le prélèvement est nécessaire pour assurer, en complément et en secours du Forage F2, la fourniture de l'eau potable à destination de la population de la commune pour répondre à son évolution démographique ;

Considérant que le projet est également motivé par la vétusté du forage F2, menaçant la continuité de service de la fourniture d'eau potable destinée à la population ;

Considérant que le projet est conforme aux règles du SAGE dans le sens où il respecte les volumes prélevables alloués par sous secteur de gestion et par usage, où il démontre une rationalisation des prélèvements eu égard aux besoins en eau potable de la collectivité, et où l'implantation de l'ouvrage s'inscrit dans la préservation des zones de sauvegarde d'eau potable pour le futur (ZSF) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de CLAIRA, sise 4 place de la République, 66530 CLAIRA représentée par Monsieur le Maire de la commune, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale autorise le bénéficiaire, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à exploiter le forage F3 « SANT PERE » pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés comme suit :

Identifiant	Coordonnées x/y (Lambert RGF 93 CC43)	Masse d'eau	Commune	Altitude (mNGF)	Parcelle cadastrale (section et n°)
Forage F3 SANT PERE	694 206 / 6 184 736	FR DG 221 (Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon)	CLAIRA	12	D 2103

Le site d'implantation du forage est localisé à environ 2km à l'ouest du centre-village de CLAIRA, à proximité de la chapelle Sant Pere, lieu-dit « Cami de Sant Pere Elt ».

Le forage présente une profondeur totale de 187,30m

L'espace annulaire est cimenté entre 0 et -84 m de profondeur.

Le forage au droit de sa chambre d'exploitation présente trois (3) séries de crépines :

- . entre -95,65 et -103,45, sollicitant le pliocène continental, soit sur 7,8 ml ;
- . entre -130,65 et -142,55, sollicitant le pliocène marin, soit sur 11,9 mètre-linéaires ;
- . entre -149,85 et -164,85, sollicitant le pliocène marin, soit sur 15 mètre-linéaires.

Le forage dispose du numéro d'ordre suivant dans la banque de donnée du sous-sol :

BSS002MQHH (10911X0240/F3)

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

Article 4 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés à l'article 3 sont exploités dans le respect des prescriptions ci-après.

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Identifiant	Ressource	Unité de Gestion	Débit d'exploitation horaire maximum (m ³ /h)	Débit d'exploitation journalier maximum (m ³ /j)	prélèvement d'eau annuel maximum (m ³ /an)
Forage F3 SANT PERE	Multicouche Pliocène	Agly-Salanque	80	495 hors été 550 l'été	187500

Afin d'ajuster les débits d'exhaure aux variations saisonnières de la demande, notamment lors de la saison touristique, la valeur du débit maximum journalier du forage F2 est fixée par saison. La saison estivale est entendue sur les mois de juillet et d'août.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation (NOR : DEVE0320172A).

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué, conformément aux articles L.214-8 et R. 214-57 du Code de l'environnement, mesurant l'intégralité des débits pompés.

Les consommations d'eau relatives aux installations publiques et/ou municipales (telles que potence agricole, ateliers ou bâtiments municipaux, stades, espaces verts...) sont mesurées à l'aide de compteurs individuels et relevées régulièrement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A), le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou des installations de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans par le bénéficiaire.

Les têtes de forage sont sur-élevées d'au moins + 0,50 m par rapport au terrain naturel (ou +0,2m dans un local), et sont rendues étanches avec regard de protection muni d'un dispositif de fermeture sécurisé. Les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et pour les installations situées en zone inondable, elles sont positionnées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou protégées par une enceinte étanche.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les ouvrages présents F2 et F3 sur la commune de CLAIRA, et en dérogation aux dispositions de l'article 4, un dépassement du débit ou volume annuel autorisés par ouvrage est possible pour le bénéficiaire, dès lors que le prélèvement cumulé de l'ensemble des forages reste inférieur au débit total ou volume annuel total indiqués ci-dessous :

Identifiant	Ressource	Unité de Gestion	Débit d'exploitation horaire maximum (m ³ /h)		Débit d'exploitation journalier maximum (m ³ /j)		prélèvement d'eau annuel maximum (m ³ /an)	
F2	Multicouche Pliocène	Agly-Salanque	80	80	495 hors été 550 l'été	1100	187500	375000
Forage F3 SANT PERE	Multicouche Pliocène	Agly-Salanque	80		495 hors été 550 l'été		187500	

Le volume débit d'exploitation horaire maximum cumulé pour les deux (2) ouvrages (F2 et F3) ne peut dépasser la valeur de 80 m³/h.

Le débit d'exploitation journalier maximum cumulé pour les deux (2) ouvrages (F2 et F3) ne peut dépasser la valeur de 1 100 m³/j.

Le volume d'exploitation annuel maximum cumulé pour les deux (2) ouvrages (F2 et F3) ne peut dépasser la valeur de 375 000 m³/an.

Afin d'ajuster les débits d'exhaure aux variations saisonnières de la demande, notamment lors de la saison touristique, la valeur du débit journalier maximum pour chaque forage est fixée par saison. La saison estivale est entendue sur les mois de juillet et d'août.

En tout état de cause le débit d'exploitation journalier maximum cumulé pour les deux (2) ouvrages (F2 et F3) ne peut dépasser la valeur de 1 100 m³/j.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, le rapport et les justificatifs d'accomplissement des travaux réalisés et des aménagements restant à effectuer sur l'ouvrage, conformément au contenu du dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année civile, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service en charge de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles);
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés);
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux stades, aux potences agricoles, aux arrosages de voiries, aux ateliers municipaux, etc..;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseaux, installations de contrôles);
- le rendement du réseau.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

Article 8 : Potabilité de l'eau

La présente autorisation ne reconnaît pas au forage une aptitude à des usages sanitaires qui relèvent des articles L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des pyrénées-orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du roussillon.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et le maire de la commune de CLAIRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées : Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A)
Plan de localisation / Coupe géologique et d'équipement de l'ouvrage

Article 12 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de CLAIRA pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ⓛ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : DEVE0320172A

Version en vigueur au 05 septembre 2022

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)

Article 1 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas

dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement. (Article 3)

Article 3 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 4 à 7)

Article 4 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements. (Articles 8 à 11)

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute

autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 12 à 13)

Article 12 **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au

pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006
cessation

définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses. (Articles 14 à 18)

Article 14 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

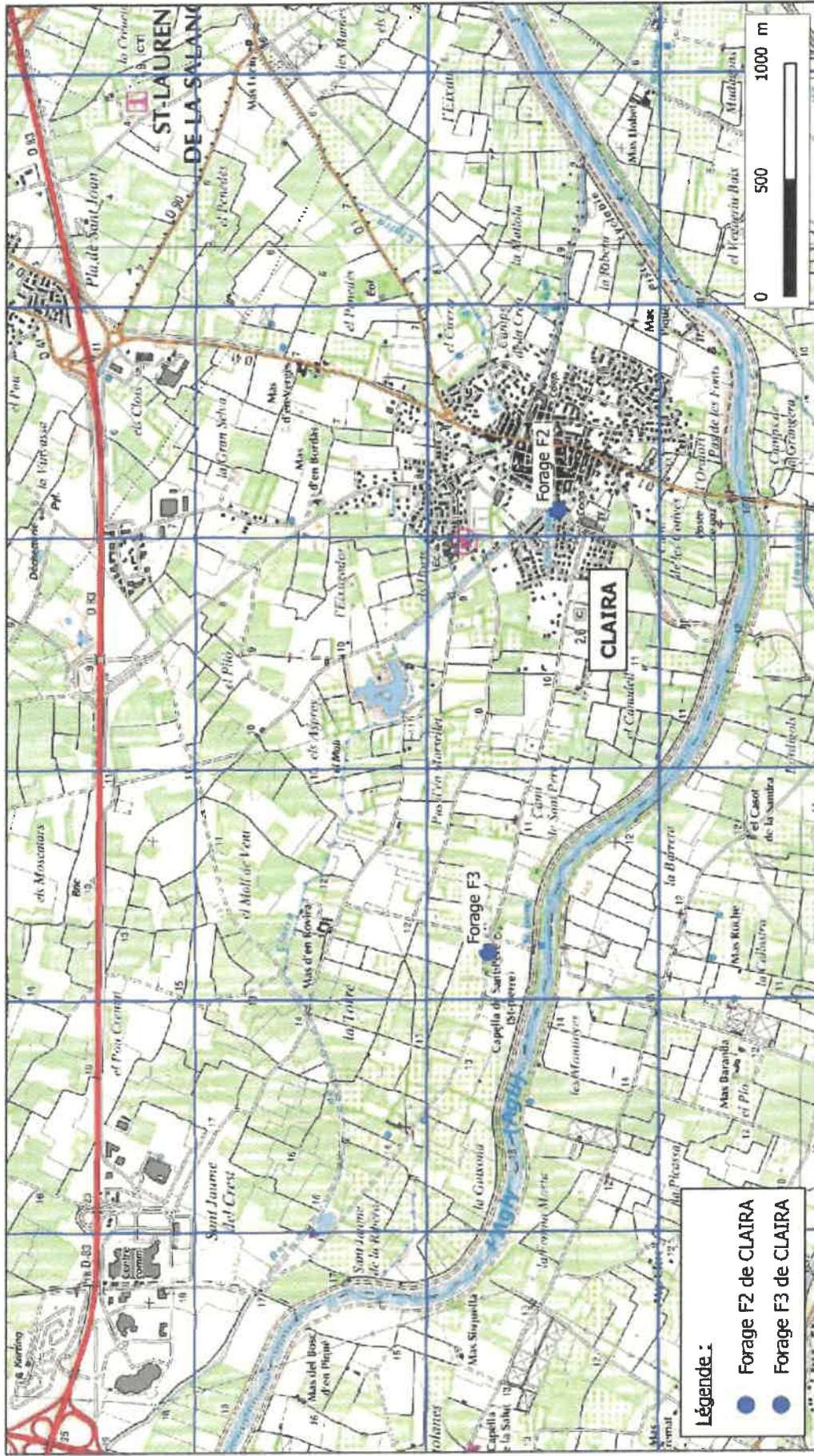


Figure 1 : Plan de situation géographique du forage F3 de CLAIRA.

Fond : Carte topographique IGN à 1/25.000 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

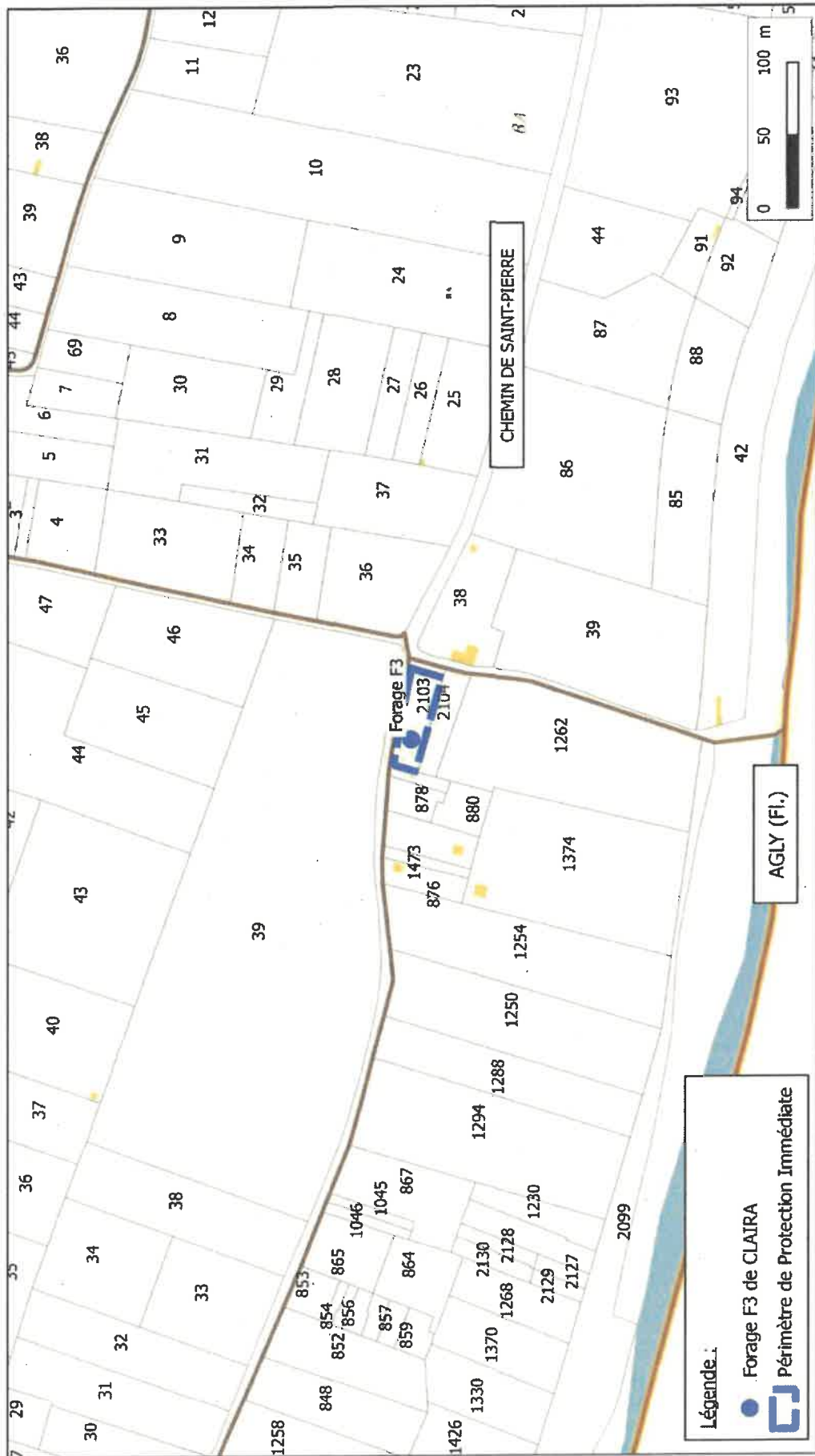


Figure 2 : Plan de situation cadastrale du forage F3 de CLAIRA et de son Périmètre de Protection Immédiate.
 Fond : Cadastre DGFIP, 2021 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

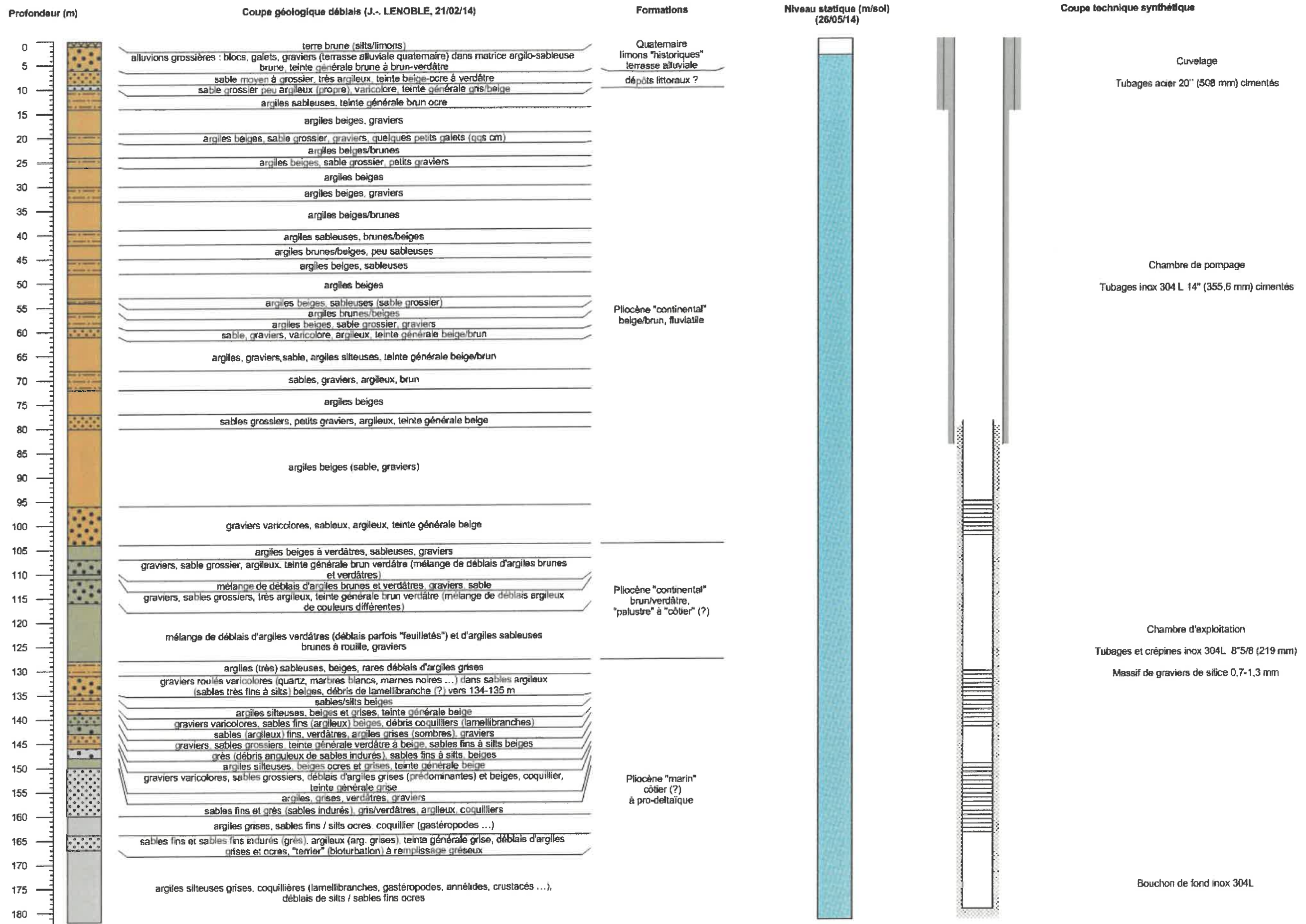


Figure 3 : Coupe géologique et technique synthétique du forage F3 de CLAIRA.
(Source : J.-L. LENOBLE, 21/07/2014)



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité gestion du littoral

DECISION n° DDTM/SML/2023074-0001 du 15 mars 2023

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à l'évolution de la réglementation des usages aux abords de l'épave du navire Alice Robert, aux modifications du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers du Parc naturel marin du golfe du Lion et à la zone dédiée aux mouillages des résidents dans l'anse du Fourat au droit du littoral de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 312/2022 du 29 septembre 2022 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° DDTM/SML/2022266-0001 du 23 septembre 2022 (préfecture des Pyrénées-Orientales) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision d'intérim du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales prise le 16 janvier 2023 par le préfet des Pyrénées-Orientales.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1 : Une commission nautique locale, relative à l'évolution de la réglementation des usages aux abords de l'épave du navire Alice Robert dans le cadre de la levée de certaines restrictions d'accès fixées actuellement par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°145/2020 du 21 juillet 2020, aux modifications du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers du Parc naturel marin du golfe du Lion et à la zone dédiée aux mouillages des résidents dans l'anse du Fourat sera réunie le 20 mars 2023 à 14h00 dans la salle de la capitainerie (CCI) de Port-Vendres, sous la présidence, par délégation des coprésidents membres de droit, de l'administrateur des affaires maritimes Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral de la DDTM des Pyrénées-Orientales, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Est nommé membre de droit de la dite commission nautique locale le directeur délégué du Parc naturel marin du Golfe du Lion.

Article 3 : Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur MARTINEZ Manuel, premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint-Cyprien, et son suppléant Monsieur PONS Jean-Claude, deuxième prud'homme de ladite prud'homie ;
- Monsieur BOUTHORS Thierry, président du Groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales (GS3PO), membre titulaire et son suppléant Monsieur DELMAS Eric, représentant des structures commerciales agréées de la FFESSM CODEP66 ;
- Monsieur FILLOS Gérard, président de l'Association des plaisanciers d'Argelès-Racou, membre titulaire et son suppléant Monsieur BOUZAN Jean-Pierre, président de l'Association saint-cyprianaise des usagers du port (ASCUP) ;
- Monsieur HODEAU Jean-Claude, représentant de la Fédération nationale de la plaisance et des pêcheurs en mer (FFPP), membre titulaire et son suppléant Monsieur PEREZ Jean-Marie, représentant de la Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) ;
- Monsieur GUILHEM Hubert, représentant du syndicat des armateurs Manche Atlantique Méditerranée (ARMAM) membre titulaire et son suppléant Monsieur SALOMON Yoan directeur de la société KAPMER.

Fait à Perpignan, le **15 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture
et Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-076 - 0001

portant autorisation de battues administratives sur ragondins et sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur ragondins et sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 17 mars 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jérôme SANCHEZ, sur la commune de Saint-Féliu-d'AVALL ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'AVALL ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins et sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins et sangliers par battues administratives sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, aux alentours des propriétés de Monsieur Jérôme SANCHEZ, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que 2 chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 avril 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Félicien-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Félicien-d'Avall.

Fait à Perpignan, le 17 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture
et Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 - 076 - 0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur ragondins et sangliers sur la commune de Saint-Estève ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 16 mars 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Georges CABANER, sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Estève ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins et sangliers sur la commune de Saint-Estève ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Estève, aux alentours des propriétés de Monsieur Georges CABANER, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 avril 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Estève, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Estève .

Fait à Perpignan, le 17 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture
et Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-076.0003
portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-
Féliu-d'Amont

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 17 mars 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Christian PELISSIER, sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont, aux alentours des propriétés de Monsieur Christian PELISSIER, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que 2 chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 avril 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :


- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Félicien-d'Amont, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Félicien-d'Amont.

Fait à Perpignan, le 17 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe.



Julie COLOMB

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 1072
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Thuir (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales désignant **Madame Françoise FITER** en qualité de représentante du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

ARRETE

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/en qualité de représentants des collectivités territoriales:

- **Madame Françoise FITER** en qualité de représentante du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en remplacement de Madame Françoise CHATARD;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités à l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 09/03/2023

P/Le Directeur Général
et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2023-0526

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à R.6322-29 et les articles D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.321-1 ;
- **Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;
- **Vu** le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses article 2,3 et 4 ;
- **Vu** le décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L.6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- **Vu** la décision ARS OC n° 2020-4477 en date du 22 juillet 2020 délivrée par la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie autorisant l'exercice de la chirurgie esthétique à la SA clinique Saint Pierre à Perpignan ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1er mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SA clinique Saint Pierre à Perpignan tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que le dossier de renouvellement est conforme à l'article R 6322-4 du Code de la santé publique,

Considérant que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires et notamment à l'article R 6322-14 du même code,

Considérant que, conformément à la décision N°2018.0576/CCES/SCES-31482 du 04/09/2018 de la commission de certification des établissements de santé portant sur la procédure de certification de l'établissement de santé, la clinique Saint Pierre a été certifiée avec recommandation(s) d'amélioration (Niveau B),

Considérant que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésion survenu au cours d'une intervention de chirurgie esthétique.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L 6322-1 du Code de la santé publique est accordé à la SA clinique Saint Pierre sur le site de la clinique Saint Pierre (EJ : 660000407 ; ET : 660780784) pour l'activité de chirurgie esthétique.
- ARTICLE 2 :** L'activité visée à l'article 1 n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 6 décembre 2022. Cette activité est réalisée dans les locaux de la clinique Saint Pierre à Perpignan.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L6322-1 du code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation, sauf accord préalable de la directrice générale de l'agence régionale de santé, sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.
- ARTICLE 5 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, entre 8 mois et 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 10/03/2023

Didier JAFFRE

DECISION TARIFAIRE PROVISoire N°20230166 PORTANT MODIFICATION PAR
ANTICIPATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 déléguation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise R DU 19 MARS 1962 66350 TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920)

Considérant la décision tarifaire modificative n°26880 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 334 141.66€ au titre de 2023, dont 148 000€ à titre non reconductible devant faire l'objet d'un versement unique.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 178.47€.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 265 324.35€
UHR	0€
PASA	68 817.31€
Hébergement Temporaire	0€
Accueil de jour	0€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 334 141.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 265 324.35€
UHR	0€
PASA	68 817.31€
Hébergement Temporaire	0€
Accueil de jour	0€

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 178.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 17 mars 2023,

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales,



Guillaume DUBOIS